



Centres de gestion de la Fonction Territoriale Publique des Hauts de France

# EXAMEN

de la Fonction Publique Territoriale

**ATTACHÉ·E PRINCIPAL·E**

Avancement de grade

Filière administrative

Cadre d'emplois  
Conditions d'accès  
Épreuves  
Organisation  
Modalités de recrutement  
Rémunération  
Références réglementaires

Brochure d'information

éditée par les Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France

Document mis à jour le 12/01/2021

# S O M M A I R E

<b>CADRE D'EMPLOIS</b>	PAGES 2 - 6
<b>CONDITIONS D'ACCÈS</b>	PAGES 7 - 8
<b>ÉPREUVES DE L'EXAMEN</b>	PAGE 8
<b>ORGANISATION DE L'EXAMEN</b>	PAGES 9 - 11
<b>MODALITÉS DE RECRUTEMENT</b>	PAGE 12
<b>RÉMUNÉRATION</b>	PAGE 13
<b>RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES</b>	PAGES 13 - 14

# I - CADRE D'EMPLOIS

Les attaché-es territoriaux-ales constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- Attaché-e,
- Attaché-e principal-e,
- Attaché-e hors classe.

Le cadre d'emplois des attaché-es territoriaux-ales comprend, en outre, un grade de directeur-riche territorial-e, placé en voie d'extinction.

## a) Missions

Les membres du cadre d'emplois participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Elles/ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Elles/ils peuvent également être chargé-es des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Elles/ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

Elles/ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Les titulaires du grade d'attaché-e principal-e exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitant-es, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitant-es dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux-ales. Elles/ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur-riche général-e des services de communes de plus de 2 000 habitant-es, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitant-es et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20 000 habitant-es.

Les titulaires du grade d'attaché-e hors classe exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitant-es, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitant-es ou à un département dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité. Elles/ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur-riche général-e des services de communes de plus de 10 000 habitant-es, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitant-es ou exercer les fonctions de directeur-riche d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitant-es et des

conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20 000 habitant-es dans les conditions fixées par le décret du 30 décembre 1987 précité.

Les titulaires du grade placé en voie d'extinction de directeur·rice territorial·e exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitant-es, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitant-es dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 précité. Elles/ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur·rice général·e des services de communes de plus de 10 000 habitant-es, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitant-es ou exercer les fonctions de directeur·rice d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitant-es et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20 000 habitant-es dans les conditions fixées par le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 précité.

Les membres du cadre d'emplois qui exercent leurs fonctions dans les offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements pour les titulaires du grade d'attaché·e principal·e et de plus de 5 000 logements pour les titulaires des grades d'attaché·e hors classe et de directeur·rice territorial·e, conservent leur qualité de fonctionnaire dans les conditions prévues à l'article 120 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

## **b) Métiers**

### **Pilotage, management et gestion des ressources**

#### **Direction générale**

Directeur·rice général·e de collectivité ou d'établissement public

Directeur·rice général·e adjoint·e de collectivité ou d'établissement public

Contrôleur·se de gestion

Conseiller·e en organisation

Chargé·e d'évaluation des politiques publiques

#### **Affaires générales**

Responsable des affaires générales

Secrétaire de mairie

#### **Affaires juridiques**

Responsable des affaires juridiques

Gestionnaire des assurances

Chargé·e de la commande publique

## **Finances**

Directeur·rice financier·e

Responsable de gestion budgétaire et financière

Responsable de gestion comptable

Coordonnateur·rice budgétaire et comptable

## **Ressources humaines**

Directeur·rice des ressources humaines

Chargé·e du recrutement

Chargé·e de projet GPEEC

Responsable de la gestion administrative du personnel

Responsable de la formation

## **Communication**

Directeur·rice de la communication

Chargé·e de communication

Chargé·e de publication

## **Politiques publiques d'aménagement et de développement territorial**

### **Développement territorial**

Directeur·rice du développement territorial

Chef·fe de projet développement territorial

Chargé·e du développement touristique

Chargé·e d'études

Développeur·se économique

Chargé·e du développement territorial

Chargé·e des affaires européennes et internationales

## **Urbanisme et aménagement**

Directeur·rice de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Chef·fe de projet foncier, urbanisme et aménagement

Responsable des affaires immobilières et foncières

## **Transports et déplacements**

Responsable des transports et déplacements

Chargé·e de la gestion du réseau de transport

Chargé·e de projet mobilité durable

## **Formation professionnelle**

Directeur·rice des politiques de formation professionnelle et de l'apprentissage

Chargé·e des dispositifs de formation professionnelle et d'apprentissage

## **Habitat et logement**

Responsable de l'habitat et du logement

Directeur·rice de la gestion locative

## **Interventions techniques**

### **Imprimerie**

Chef·fe d'atelier d'imprimerie

### **Eau et assainissement**

Directeur·rice eau potable et assainissement

## **Services à la population**

### **Social**

Directeur·rice de l'action sociale

Cadre en charge de la direction d'établissement et de service social ou médico-social

Responsable de l'aide sociale à l'enfance

Responsable territorial·e d'action sociale

Conseiller·e d'action sociale

### **Éducation et animation**

Directeur·rice enfance-jeunesse-éducation

Coordonnateur·rice enfance-jeunesse-éducation

Directeur·rice d'équipement socioculturel

### **Restauration collective**

Directeur·rice de la restauration collective

Responsable qualité en restauration collective

### **Santé**

Directeur·rice de santé publique

Responsable en santé environnementale

### **Population et funéraire**

Responsable du service population

Directeur·rice de régie funéraire

### **Services culturels**

Directeur·rice de l'action culturelle

Chef·fe de projet culturel

### **Arts et techniques du spectacle**

Directeur·rice d'établissement culturel

### **Sports**

Directeur·rice du service des sports

Responsable d'équipement sportif

## II - CONDITIONS D'ACCÈS

Les nominations au grade d'attaché-e principal-e peuvent se faire, après inscription sur un tableau d'avancement, par avancement de grade, au choix ou après réussite d'un examen professionnel :

### **a) Avancement de grade au choix (2<sup>e</sup> alinéa, article 19 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987)**

Peuvent ainsi être nommé-es attaché-es principaux-ales territoriaux-ales, au choix, les attaché-es qui justifient, au plus tard le **31 décembre** de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'**au moins sept ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et qui ont atteint le **8<sup>e</sup> échelon** du grade d'attaché-e.

### **b) Avancement de grade par voie d'un examen professionnel (1<sup>er</sup> alinéa, article 19 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987)**

Peuvent également être nommé-es, par la voie d'un examen professionnel, les attaché-es qui justifient au **1<sup>er</sup> janvier** de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de **trois ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau, et qui ont atteint le **5<sup>e</sup> échelon** du grade d'attaché-e.

Les candidat-es doivent justifier qu'elles/ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (2<sup>e</sup> alinéa, article 8 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013)

Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 précité, les candidat-es peuvent subir les épreuves de cet examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle elles/ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

Concrètement, pour la session 2021 de l'examen professionnel d'attaché-e principal-e territorial-e, peuvent donc s'inscrire les titulaires du grade d'attaché-e territorial-e qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

Justifient d'une durée de **trois ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et qui ont atteint le **5<sup>e</sup> échelon** du grade d'attaché-e,

Et également, en vertu de l'article 16 du décret n°2013-593, celles/ceux qui justifient d'une durée de **deux ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et qui comptent **au moins un an d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon** du grade d'attaché-e.

### **c) Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap**

L'article 35 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'aucun-e candidat-e ne peut être écarté-e, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5<sup>o</sup> de l'article 5 ou du 4<sup>o</sup> de l'article 5 bis du titre I<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires.



Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical répondant aux critères suivants :

- Ce certificat doit être établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un.e médecin agréé.e qui ne doit pas être la/le médecin traitant.e,
- Établissant la compatibilité du handicap avec les fonctions auxquelles l'examen professionnel donne accès, ce certificat doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidat-es, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice - sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose - dans le but de rétablir l'égalité entre les candidat-es et non de créer une inégalité au détriment des candidat-es qui ne sont pas en situation de handicap.

L'arrêté d'ouverture fixe la date limite de transmission, par la/le candidat-e, du certificat médical mentionné ci-dessus.

### III - ÉPREUVES DE L'EXAMEN

Il est rappelé aux candidat-es qu'en vertu de l'article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, tout-e candidat-e qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé-e.

L'examen professionnel d'accès au grade d'attaché-e principal-e comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

#### a) Épreuve écrite d'admissibilité

Elle consiste en la **rédaction d'une note**, à partir d'un dossier de mise en situation professionnelle, ayant pour objet de vérifier l'aptitude de la/du candidat-e à l'analyse et la capacité à proposer des solutions opérationnelles argumentées (durée : quatre heures ; coefficient 1).

#### b) Épreuve orale d'admission

Elle consiste en un **entretien** ayant pour point de départ un exposé de la/du candidat-e sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes de l'intéressé-e, en particulier en matière d'encadrement, ses connaissances administratives générales, notamment sur le fonctionnement et les activités des collectivités territoriales, ainsi que sa motivation à exercer les fonctions généralement assumées par les attaché-es principaux-ales territoriaux-ales (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

## **IV - ORGANISATION DE L'EXAMEN**

### **a) Arrêté d'ouverture**

Chaque session d'examen fait l'objet d'un arrêté d'ouverture, pris par la/le(s) président-e(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s), qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Les arrêtés d'ouverture des examens sont publiés par voie électronique sur le(s) site(s) internet de l'/des autorité(s) organisatrice(s), deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Ils sont, en outre, affichés dans les locaux du/des centre(s) de gestion organisateur(s) de l'examen et du/des centre(s) de gestion concerné(s).

La/le(s) président-e(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s) assure(nt) cette publicité.

### **b) Recommandations et pièces justificatives**

Il est recommandé à la/au candidat-e :

- De vérifier qu'elle/il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen et,
- De compléter avec le plus grand soin les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées (précisées dans le dossier d'inscription).

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou encore d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. Pour rappel, la préinscription sur internet est individuelle.

Les dossiers envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet de la Poste faisant foi pour les courriers simples / date de dépôt auprès des services de la Poste mentionnée sur l'imprimé recommandé et/ou sur le listing informatique produit par la Poste pour tous les autres courriers) ou encore insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

### **c) Jury**

Les membres des jurys sont nommé-es par arrêté de la/du/des président(s) du/des centre(s) de gestion qui organise(nt) l'examen.

Le jury de chaque examen comporte au moins six membres réparti-es en trois collèges égaux. Pour l'examen d'attaché-e principal-e territorial-e, il comprend au moins :

- a) Deux fonctionnaires territoriaux-ales dont au moins un-e fonctionnaire du grade d'administrateur-riche ou d'un grade équivalent,
- b) Une personnalité qualifiée,
- c) Un-e membre de l'enseignement supérieur,
- d) Deux élu-es locaux-ales dont au moins un-e pour les régions ou les départements.

Elles/ils sont choisi-es, à l'exception des membres mentionné-es à l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le(s) centre(s) de gestion organisateur(s). Ceux/celui-ci procède(nt) au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

La/le représentant-e du Centre national de la fonction publique territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, est désigné-e au titre de l'un des trois collèges mentionnés ci-dessus.

L'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi ses membres, un-e président-e ainsi que la/le remplaçant-e de cette/ce dernier-e dans le cas où elle/il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineur-rices, compte tenu notamment du nombre de candidat-es, en vue de la correction de l'épreuve écrite et de l'entretien, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Des correcteur-rices peuvent être désigné-es par arrêté de l'autorité qui organise l'examen pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

#### **d) Admission**

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves, écrite ou orale, est éliminatoire.

Un-e candidat-e ne peut être déclaré-e admis-e si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Le jury, souverain, détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidat-es autorisé-es à se présenter à l'épreuve d'admission de l'examen d'attaché-e principal-e territorial-e.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidat-es admis-es à l'examen professionnel d'attaché-e principal-e territorial-e.

En cas de partage égal des voix, la voix de la/du président-e est prépondérante.

#### **e) Règlement de l'examen**

L'examen professionnel a pour objet de vous déclarer apte à exercer les fonctions d'attaché-e principal-e territorial-e.

Les lauréat-es de cet examen, qui figureront dans un premier temps, sur la liste des candidat-es admis-es, et - le cas échéant - dans un second temps, sur le tableau annuel d'avancement de l'examen professionnel concerné, devront rechercher un poste correspondant dans une collectivité territoriale ou un établissement public.

## Fraudes

Il est formellement interdit à tout·e candidat·e :

- D'introduire dans la salle, pendant la durée des épreuves, des documents, imprimés ou matériel autres que ceux désignés dans la convocation, ainsi qu'aucun objet susceptible de dissimuler des notes,
- De consulter ou de tenter de consulter de tels documents,
- De communiquer verbalement avec un·e autre candidat·e, ou d'utiliser un téléphone portable ou un appareil permettant l'échange d'informations, au cours des épreuves.

En outre, il est interdit, à *moins de circonstances exceptionnelles*, de s'absenter pendant la durée des épreuves.

Les fraudes lors des concours et examens publics (notamment usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou encore substitution d'identité) sont sévèrement sanctionnées par la loi du 23 décembre 1901.

Cette dernière est affichée dans la salle, le jour des épreuves.

## Organisation pratique

Il est strictement interdit de faire apparaître, ailleurs que dans la partie à coller de la copie, l'identité ou le numéro de candidat·e au risque de faire l'objet d'une élimination par le jury.

Les brouillons ne sont pas ramassés.

Aucun résultat n'étant communiqué par téléphone, il est totalement inutile de contacter le(s) centre(s) de gestion organisateur(s) de l'examen.

Les résultats sont notifiés *individuellement* aux candidat·es, par courrier et/ou accès sécurisé, après la délibération des jurys, parallèlement à leur mise en ligne sur le(s) site(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s).

## V - MODALITES DE RECRUTEMENT

### a) Tableau annuel d'avancement

L'avancement de grade, après la réussite d'un examen professionnel, ou simplement après appréciation de la valeur professionnelle, n'est pas une obligation pour l'employeur-se mais une possibilité de récompenser le mérite, la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent-e, sous réserve de l'existence d'un poste vacant.

Les lauréat-es de l'examen professionnel d'avancement de grade figureront, dans un premier temps, sur la liste des candidat-es admis-es. Puis sur le tableau annuel d'avancement de l'examen professionnel concerné.

La durée de validité de l'examen professionnel n'est pas limitée mais la/le fonctionnaire ne peut être promu-e que tant qu'elle/il est inscrit-e sur le tableau d'avancement.

Le nombre de réinscriptions sur un tableau annuel d'avancement n'est pas non plus limité. Aussi, la/le fonctionnaire qui ne serait pas promu-e au titre d'un de ces tableaux peut être réinscrit-e sur un ou plusieurs tableaux successifs, si l'autorité territoriale le décide ainsi.

Même si les centres de gestion organisateurs assurent, dans leur ressort, la publicité de ces tableaux d'avancement et les transmettent aux collectivités territoriales ainsi qu'aux autres centres de gestion, il revient aux lauréat-es de postuler auprès des collectivités territoriales, telles que les communes, départements, régions et leurs établissements publics.

En effet, l'inscription sur le tableau annuel d'avancement ne vaut pas recrutement.

### b) Bourse de l'emploi

Pour vous aider dans votre recherche d'emploi, les Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts-de-France mettent à votre disposition une bourse de l'emploi en ligne.

Les candidat-es à un emploi peuvent la consulter et s'inscrire sur le portail de l'emploi public territorial via les cinq sites régionaux, sachant que ce portail répertorie les offres d'emploi de la fonction publique territoriale au niveau national.

Cette bourse de l'emploi vous permet de consulter les annonces et rapprocher votre demande des offres, sachant que celles-ci sont mises à jour en permanence et insérées, directement en ligne, par les employeur-ses public-ques.

### c) Nomination

Les promotions sont prononcées par arrêté individuel, dans l'ordre du tableau d'avancement de grade, et au plus tôt à la date à laquelle toutes les conditions statutaires sont remplies.



Les fonctionnaires qui bénéficient d'un avancement de grade ne doivent pas recommencer un cycle de formations obligatoires car celles-ci concernent uniquement l'**accès à un cadre d'emplois**.

## VI - RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux-ales perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Au traitement s'ajoutent :

- Une indemnité de résidence (3 zones, maximum 3 % du traitement brut),
- Le cas échéant, un supplément familial de traitement (attribué aux agent-es public-ques ayant au moins un-e enfant à charge au sens des prestations familiales),
- Éventuellement, certaines primes ou indemnités (appelées « régime indemnitaire ») propres à chaque collectivité territoriale.

Le grade d'attaché-e principal-e territorial-e est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 593 à l'indice brut 995, soit depuis le 1<sup>er</sup> février 2017 :

- 2343,01 € de traitement brut mensuel au 1<sup>er</sup> échelon
- 3776,93 € de traitement brut mensuel au 9<sup>e</sup> échelon.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affilié-es à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

## VII - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux
- Décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux
- Décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés
- Arrêté du 17 mars 1988 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial
- Décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux

- Code du travail, Titre I : Travailleurs handicapés, Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, Article L5212-13
- Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- Décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

*Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts-de-France.*

Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France



• **Cdg02**  
14 rue Lucien Quittelier  
BP 20076 - 02302 CHAUNY  
Tél. 03 23 52 01 52 [www.cdg02.fr](http://www.cdg02.fr)



• **Cdg59**  
14, rue Jeanne Maillotte CS 71222  
59013 LILLE CEDEX  
Tél. 03 59 56 88 00 [www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr)



• **Cdg60**  
2, rue Jean Monnet  
BP 20807 - PAE du Tilloy  
60008 BEAUVAIS CEDEX  
Tél. 03 44 06 22 60 [www.cdg60.fr](http://www.cdg60.fr)



• **Cdg62**  
Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre MAUROY  
Allée du Château Labuissière - BP 67  
62702 BRUAY LA BUISSIÈRE CEDEX  
Tél. 03 21 52 99 50 [www.cdg62.fr](http://www.cdg62.fr)



• **Cdg80**  
32, rue Lavalard  
CS 12604 - 80026 AMIENS CEDEX 1  
Tél. 03 22 91 05 19 [www.cdg80.fr](http://www.cdg80.fr)  
de 13h30 à 17h00 (sauf mercredi)